



## **ARRETE n°181 – 2025**

**Règlementant le stationnement sur le parking PARISOT**

**Et interdisant la circulation**

**Avenue Clotilde PARISOT, avenue Saint-Michel et rue des prés**

**A l'occasion de la FETE NATIONALE**

**Le Maire de la commune de Cabannes,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

**VU** le Code de la route article R130-1 et suivants L130-5

**VU** le Code de la voirie routière, article L116-2 ;

**VU** le Code de la route article R610-5 ;

**VU** l'organisation de la **FETE NATIONALE**, dans l'espace PARISOT et sur le parking PARISOT, **le dimanche 13 juillet 2025** ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure article L511-1

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

**CONSIDERANT** qu'un évènement ou rassemblement public se tiendra le dimanche 13 juillet 2025, ainsi que le lundi 14 juillet 2025, entraînant une forte affluence de personnes

### **ARRETE**

**Article 1** : le stationnement sera interdit sur la partie gauche du parking PARISOT, à compter **du mardi 8 juillet 2025 18h00, jusqu'au mardi 15 juillet 2025 12h00**, et sur l'ensemble du parking, à compter **du vendredi 11 juillet 2025, 10h00, jusqu'au mardi 15 juillet 2025**, à l'occasion de la **FETE NATIONALE**.

Des barrières de villes seront disposées sur le périmètre de ces places de stationnements afin de bien délimiter ces emplacements.

**Article 2** : La circulation, le stationnement et l'arrêt, seront interdits sur les axes suivants à partir du **jeudi 9 juillet 2025, jusqu'au mardi 15 juillet 2025 12h00** :

- Avenue Clotilde PARISOT
- Avenue Saint-Michel

- Accès rue des Prés côté avenue Saint-Michel

**Article 3 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

**Article 4 :** La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune.

Fait à Cabannes, le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Le Maire,**  
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.